



124

Le Maire de la VILLE DE CARROS,
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 11 mars 2024, formulée par [REDACTED] présidente de l'association Les Frimousses de Carros 249, chemin de la Queirello Carros 06510, en vue d'être autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 3^{ème} groupe, le 20 et 21 avril 2024 de 10H00 à 18h00 place Louis Frescolini à Carros pour la fête des fraises et du terroir.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : [REDACTED] est autorisée à exploiter une licence de débit de boissons du groupe 3 pour l'occasion suivante : Fête des fraises et du terroir : Le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux formé auprès du maire de Carros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- D'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

18h00, le dimanche 21 avril 2024

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la préfecture des Alpes-Maritimes, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à [REDACTED] présidente de l'association les Frimousses de Carros.

Notifié le 2/4/24

Fait à Carros, le 27 mars 2024

Signature



Le Maire,

Yannick BERNARD.